

Décret

du 24 mai 1939

relatif aux fausses déclarations en matière de transport

Bulletin officiel, 1939, p. 657

Art. unique

¹ Toute fausse déclaration sur la nature, l'espèce, le poids ou la quantité des marchandises expédiées même en vrac, par tous moyens de transport public sera punie d'une servitude pénale d'un à sept jours et d'une amende de 25 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement, et sans préjudice au paiement, s'il y a lieu, des taxes supplémentaires prévues par les conditions réglementaires du transport.

² Il en est de même de toute fausse déclaration qui aurait pour objet d'éluider l'application des tarifs réglementaires.